



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES ET DES ESPACES CINÉRAIRES

COMMUNE DE GENNES-VAL-DE-LOIRE

SOMMAIRE

Pages

<i>I – Dispositions Générales.....</i>	<i>6 à 7</i>
1.1 - <i>Article 1 : Désignation des cimetières</i>	
1.2 - <i>Article 2 : Attribution du cimetière et emplacement</i>	
1.3 - <i>Article 3 : Affectation des terrains</i>	
1.4 - <i>Article 4 : Droit des personnes à la sépulture</i>	
<i>II – Aménagement général des cimetières.....</i>	<i>8</i>
2.1 - <i>Article 5 : Organisation et localisation des sépultures</i>	
2.2 - <i>Article 6 : Plantations – Fleurissement- Ornement</i>	
2.3 - <i>Article 7 : Entretien des sépultures</i>	
2.4 - <i>Article 8 : Registres et fichiers</i>	
<i>III – Mesures d’ordre intérieur et de surveillance des cimetières.....</i>	<i>9 à 10</i>
3.1 - <i>Article 9 : Horaires d’ouverture des cimetières</i>	
3.2 - <i>Article 10 : Accès aux cimetières</i>	
3.3 - <i>Article 11 : Autorisations d’accès pour les véhicules</i>	
3.4 - <i>Article 12 : Interdictions</i>	
3.5 - <i>Article 13 : Propagande</i>	
3.6 - <i>Article 14 : Responsabilité de l’administration communale</i>	
3.7 - <i>Article 15 : Enlèvement des déchets, des fleurs et des signes funéraires</i>	
<i>IV – Dispositions générales applicables aux inhumations.....</i>	<i>11 à 12</i>
4.1 - <i>Article 16 : Inhumation – dépôt d’urne</i>	
4.2 - <i>Article 17 : Délai d’inhumation</i>	
4.3 - <i>Article 18 : Cercueil hermétique ou imputrescible</i>	
<i>V – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....</i>	<i>12 à 13</i>
5.1 - <i>Article 21 : Dispositions générales</i>	
5.2 - <i>Article 22 : Reprise de sépultures en terrain commun</i>	
5.3 - <i>Article 23 : Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise</i>	
5.4 - <i>Article 24 : Exhumation des corps</i>	
<i>VI – Concessions.....</i>	<i>14 à 16</i>
6.1 - <i>Article 25 : Concession des terrains</i>	
6.2 - <i>Article 26 : Choix de l’emplacement</i>	
6.3 - <i>Article 27 : Versement des droits de concession</i>	
6.4 - <i>Article 28 : L’acte de concession</i>	
6.5 - <i>Article 29 : Droits des concessionnaires</i>	

6.6 - Article 30 : Renouvellement des concessions

6.7 - Article 31 : Rétrocession

VII – Obligations applicables aux opérateurs funéraires.....16 à 18

7.1 - Article 32 : Conditions d'exécution des travaux

7.2 - Article 33 : Dimensions des emplacements

7.3 - Article 34 : Intervalles entre les fosses

7.4 - Article 35 : Autorisation de travaux

7.5 - Article 36 : Protection des travaux

7.6 - Article 37 : Règles applicables à la réalisation des travaux

7.7 - Article 38 : Délais pour les travaux

7.8 - Article 39 : Nettoyage

7.9 - Article 40: Dépose de monuments ou pierres tombales

VIII – Caveaux et monuments.....19

8.1 - Article 41 : Construction de caveaux et de monuments

8.2 - Article 42 : Signes et objets funéraires

8.3 - Article 43 : Inscriptions

8.4 - Article 44: Matériaux utilisés

8.5 - Article 45: Constructions gênantes

8.6 – Article 46 : Cas de péril

IX – Reprise des sépultures.....20

9.1 - Article 47 : Les procédures de reprise des concessions

9.3 - Article 48 : remise en état des terrains

X – Règles applicables aux exhumations.....20 à 22

10.1 - Article 49 : Demandes d'exhumations

10.2 - Article 50 : Exécution des opérations d'exhumation

10.3 - Article 51: Mesures d'hygiène

10.4 - Article 52 : Dépôt suite à une exhumation

10.5 - Article 53 : Transport des corps exhumés

10.6 - Article 54 : Ouverture des cercueils

10.7 - Article 55 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

10.8 - Article 56 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

XI – Règles applicables aux opérations de réunion de corps.....23

11.1 - Article 57 : Réunion des corps

11.2 - Article 58 : Hygiène

XII – Caveau provisoire.....23

<i>XIII – Ossuaire</i>	<i>23</i>
<i>XIV – Espaces cinéraires.....</i>	<i>23 à 25</i>
<i>14.1 - Article 59 : Destination des cendres</i>	
<i>14.2 - Article 60 : Les columbariums</i>	
<i>14.3 - Article 61 : Cavurnes</i>	
<i>14.4 - Article 62 : Jardin du souvenir</i>	
<i>XV – Dispositions relatives à l’exécution du règlement municipal des cimetières.....</i>	<i>26</i>

Arrêté municipal n°AIC/2020/109 DU 19 FEVRIER 2020

portant règlement des cimetières de la commune de Gennes-Val-de-Loire

Nous, maire de la ville de Gennes-Val-de-Loire,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 10 février 2020,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de Gennes-Val-de-Loire

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 26 juin 2017

I - Dispositions générales

Organisation des services municipaux

La commune de Gennes-Val-de-Loire n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Les services municipaux sont responsables :

- Des concessions funéraires, de leur renouvellement et de leur suivi administratif,
- Du suivi des tarifs,
- De l'attribution des concessions,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,

Le Maire est responsable de la police générale des inhumations et des cimetières.

1.1 - Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes sur le territoire de la commune de Gennes-Val-de-Loire :

- Sur la commune déléguée de Chênehutte-Trèves-Cunault :
 - o Cimetière de Chênehutte, situé rue du Comte de Castellane, 49350 Gennes-Val-de-Loire
 - o Cimetière de Trèves, situé rue d'Enghien, 49350 Gennes-Val-de-Loire
 - o Cimetière de Cunault, situé rue du Cadran, 49350 Gennes-Val-de-Loire
- Sur la commune déléguée de Gennes :
 - o Cimetière de Gennes, situé rue du Pressoir aux Moines, 49350 Gennes-Val-de-Loire
 - o Cimetière de Milly, situé rue du Cimetière, 49350 Gennes-Val-de-Loire
- Sur la commune déléguée de Grézillé :
 - o Cimetière de Grézillé, situé rue de l'Abbé Mesnet, 49320 Gennes-Val-de-Loire
- Sur la commune déléguée de Les Rosiers-sur-Loire :
 - o Cimetière des Rosiers-sur-Loire, situé rue de la Sellerie, 49350 Gennes-Val-de-Loire
- Commune déléguée de Le Thourel :
 - o Cimetière de Bessé, situé à Le Prieuré de Bessé, 49350 Gennes-Val-de-Loire
 - o Cimetière de Saint-Maur, situé lieudit Saint-Maur, 49350 Gennes-Val-de-Loire
 - o Cimetière du Thourel, situé rue du Cimetière, 49350 Gennes-Val-de-Loire

- Sur la commune déléguée de Saint-Georges-des-Sept-Voies :
 - o Cimetière du Prieuré, situé lieudit Le Prieuré, 49350 Gennes-Val-de-Loire
 - o Cimetière de Saint-Pierre-en-Vaux, situé lieudit Saint-Pierre-En-Vaux, 49350 Gennes-Val-de-Loire
- Commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place :
 - o Cimetière de Saint-Martin-de-la-Place, situé rue des Turcies, 49160 Gennes-Val-de-Loire

1.2 - **Article 2** : Attribution du cimetière et emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. La localisation des emplacements sera établie par l'administration territoriale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les espaces inter tombes et les passages font partie du domaine **public** communal.

1.3 - **Article 3** : Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4 - **Article 4** : Droits des personnes à la sépulture

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits

sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

II - Aménagement général des cimetières

2.1 - Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières **communaux** sont divisés en secteurs, certains comportent également des subdivisions.

Chaque concession recevra un numéro d'identification par rapport à son emplacement dans le cimetière, attribué par la Commune.

2.2 Article 6 : Plantations – Fleurissement – Ornement

Il est possible d'effectuer des plantations ou de placer des fleurs ou ornements sur les sépultures.

Les plantations sont faites sans aucune exception, à l'intérieur de jardinières ou pots prévus à cet effet. Aucune plantation dans le sol n'est acceptée. Les agents des services techniques pourront ôter les plaques, fleurs ou autres objets dès lors que ces derniers seront en dehors de l'emplacement concédé, y compris dans les allées.

2.3 - Article 7 : Entretien des sépultures

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés d'office à l'initiative de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans le cadre des pouvoirs de police des édifices menaçant ruine.

2.4 - Article 8 Registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de chaque mairie déléguée de l'ensemble du territoire de Gennes-Val-de-Loire, mentionnant pour chaque inhumation : les nom et prénom du défunt, les date et lieu du décès, la date d'inhumation, le secteur et le numéro de la parcelle, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

III - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

3.1 - Article 9 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- De 8 heures 30 à 17 heures du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre

Exceptionnellement les 1^{er} et 2 novembre et le week-end des Rameaux, les cimetières de l'ensemble du territoire de Gennes-Val-de-Loire resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

3.2 - Article 10 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas vêtus décemment, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants (à l'exception des hommages funèbres), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toutes les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

En cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux...), les cimetières pourront être fermés ponctuellement.

3.3 - Article 11 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules des services municipaux ;
- des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- des véhicules de secours ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité

absolue. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas de circonstances exceptionnelles (nombre de visiteurs, intempéries...), l'accès aux cimetières pour les véhicules autorisés pourra être restreint.

3.4 - **Article 12** : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet usage ;
- d'y séjourner, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- d'inhumer les cadavres d'animaux ou d'y déposer leurs cendres.

3.5 - **Article 13** : Propagande

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

3.6 - **Article 14** : Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

3.7 - **Article 15** : Enlèvement des déchets, des fleurs et des signes funéraires

Les déchets de fleurs fanées, pots ou autres déchets provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les containers désignés à cet effet. Les entreprises de pompes funèbres s'abstiendront d'utiliser ces containers pour y déposer leurs matériaux et détritiques. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchèterie ou tout autre lieu prévu à cet effet.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit

d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.
L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

IV - Dispositions générales applicables aux inhumations

4.1 - Article 16 : Inhumation – Dépôt d'urne

La dispersion des cendres devra strictement se conformer à la réglementation en vigueur (*cf chapitre XIV, page 24 du présent règlement*).

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

À ces fins, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. Elle se fait 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

De même, en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les 48 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et,

dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

4.2 - Article 17 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

4.3 - Article 18 : Cercueil hermétique ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre,

V - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

5.1 - Article 21 : Dispositions générales

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes se fait aux frais de la commune.

5.2 - Article 22 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, une notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière.

5.3 - Article 23 : Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

5.4 - Article 24 : Exhumation des corps en cas de reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la loi.

Toute exhumation sera consignée dans un registre prévu à cet effet disponible dans les mairies. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

VI - Concessions

6.1 - Article 25 : Concession des terrains

Les familles citées à l'article 4 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service des cimetières en mairie.. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de juger. Une concession ne peut être obtenue dans un but commercial.

Les terrains et cases de columbarium ne sont pas concédés en avance, compte tenu d'un nombre restreint de places disponibles.

Les terrains et cases de columbarium pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Dans le cas du renouvellement de concessions initialement prévues pour des durées supérieures (50 ans ou centaines), ce renouvellement ne pourra être accordé que pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les concessions peuvent être individuelles, collectives ou familiales. Le renouvellement se fait par le concessionnaire ou ses ayants droit. L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m x 1 m.

6.2 - Article 26 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

6.3 - Article 27 : Versement des droits de concession

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Si la concession n'est pas payée, elle devient un emplacement en terrain commun que la Commune pourra reprendre au terme de cinq années d'inhumation.

6.4 - Article 28 : L'acte de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'entraîne pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, pour le temps concédé. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles devront choisir entre :

- Une concession individuelle, réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise

- Une concession familiale, réservée au concessionnaire et à ses ayants droit
- Une concession collective, réservée au concessionnaire et à toute personne dont le nom aura été spécialement porté sur l'acte de concession.

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

6.5 - Article 29 : Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

6.6 - Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Le concessionnaire – ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus – sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire – ou ses ayants droit – pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

6.7 - Article 31 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

VII - Obligations applicables aux opérateurs funéraires

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- Déposer aux services municipaux une déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant le nom et la raison sociale ou de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et la date à laquelle les opérateurs doivent intervenir ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux services municipaux de la mairie ;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière.

7.1 - Article 32: Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

7.2 - Article 33: Dimensions des emplacements

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 1 mètre, une longueur de 2,00 mètres. Leur profondeur sera de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point du terrain situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée de 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

7.3 - Article 34: Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm au moins à la tête et aux pieds. Lors de la pose d'un monument, les socles empiétant sur l'espace inter tombe devront être jointifs et de même niveau avec un minimum de 5 cm de hauteur sur la partie la plus basse.

7.4 - Article 35: Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

7.5 - Article 36: Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

7.6 - Article 37: Règles applicables à la réalisation des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres projets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans

l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commission des affaires funéraires.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun reste mortel. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Commune lorsque celle-ci en fera la demande. Pour toute intervention d'un opérateur funéraire concernant l'ouverture frontale d'un caveau existant, l'allée, propriété communale, devra être obligatoirement remise dans son état initial.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer des détériorations.

7.7 - Article 38 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monuments funéraires pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service des cimetières de la mairie.

7.8 - Article 39 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

7.9 - Article 40 : Dépose de monuments ou pierres tombales

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par la Commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII - Caveaux et monuments

8.1 - Article 41 : Construction de caveaux et de monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les caveaux seront obligatoirement à ouverture « supérieure » (l'ouverture frontale d'un caveau n'est pas autorisée). Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de : Hauteur 0,90 m x Profondeur 0,30 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre en raison des risques d'affaissement de celui-ci.

8.2 - Article 42 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les signes et objets funéraires devront respecter les règles de décence.

8.3 - Article 43 : Inscriptions

Doivent figurer sur les concessions ou monuments, les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. Peuvent éventuellement s'y ajouter les titres du défunt. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire. Elle devra être traduite par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

8.4 - Article 44 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

8.5 - Article 45 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

8.6 - Article 46 : Cas de péril

Un inventaire régulier sera effectué par la commune, pour repérer les sépultures qui représentent un danger. Un procès-verbal de péril imminent très détaillé de l'état de la sépulture sera établi par l'autorité territoriale. La famille sera contactée par les services administratifs de la Commune. Un balisage des lieux sera effectué et en cas de défaillance ou absence de famille connue, la commune mettra en sécurité la partie dangereuse. Le monument ne sera en aucun cas détruit, seules les parties présentant un danger seront couchées.

IX - Reprise des concessions

9.1 - Article 47 : Les procédures de reprise des concessions

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

En cas de non renouvellement des concessions établies pour 15 ans, 30 ans, 50 ans et centenaire, la sépulture ne peut faire l'objet d'une reprise qu'après l'expiration d'un délai de :

- 5 ans après la dernière inhumation,
- 2 ans après la date d'échéance de la sépulture.

9.3 - Article 48 : Remise en état des terrains

Dans le cadre d'une procédure de reprise, il sera procédé à la remise en état des terrains avec la participation d'un opérateur funéraire.

X - Règles applicables aux exhumations

10.1 - Article 49 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire de Gennes-Val-de-Loire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des

autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre des cimetières, de décence, de la sécurité ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

10.2 - Article 50 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tous les restes mortels doivent être déposés dans un reliquaire de dimension appropriée. Ainsi les sacs en plastiques ou le dépôt en vrac seraient considérés au pénal comme de l'atteinte à l'intégrité du cadavre ou de la profanation de sépulture. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement se dérouler avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique et d'un officier de police judiciaire.

10.3 - Article 51 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés par l'entreprise chargée des exhumations.

10.4 - Article 52 : Dépôt suite à une exhumation

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de bois ou aggloméré de bois, de taille appropriée (un seul reliquaire de bois ou aggloméré pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet (cf. chapitre XIII du présent règlement). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

10.5 - Article 53 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec **décence**. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

10.6 - Article 54 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil et la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

10.7 - Article 55 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

10.8 - Article 56 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XI - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

11.1 - Article 57 : Réunion des corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire de Gennes-Val de Loire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisée, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

11.2 Article 58 : Hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XII - Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour à titre gratuit.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Si la durée du dépôt excède 6 jours, les corps admis devront être placés dans un cercueil hermétique. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

XIII - Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

XIV - Espaces cinéraires

Le columbarium, le jardin des urnes et le jardin du souvenir sont ouverts aux familles selon les conditions définies à l'article 4 du présent règlement. Une liste des personnes

dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre consultable à la mairie.

14.1 - Article 59 : Destination des cendres

Le dépôt ou le scellement des urnes contenant les cendres seront considérés comme une opération d'inhumation. A ce titre, les urnes pourront être :

- Inhumées dans une concession déjà existante (pleine terre ou avec un caveau) ;
- Scellées sur un monument funéraire ; le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols ;
- Déposées dans une case du columbarium ;
- Inhumées dans un caveau ;
- Placées en dépôt au caveau provisoire.

Les cendres pourront également être dispersées dans le jardin du souvenir.

Aucun dépôt d'urne dans les espaces cinéraires des cimetières de la commune ne pourra être effectué sans demande écrite préalable en Mairie, et sans la présence d'une personne habilitée. Un certificat de crémation devra être obligatoirement fourni attestant de l'état civil du défunt.

Les emplacements de case d'un columbarium ou des cavurnes cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci, suivant le règlement relatif aux concessions.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case d'un columbarium ou le caveau concédé pourra être repris par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case d'un columbarium ou d'un caveau a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Chaque case d'un columbarium ou d'un caveau pourra être concédée à une personne ou une famille qui devra préciser les ayants droits. La rétrocession d'une concession à une tierce personne n'est pas autorisée.

Lors des reprises, les cendres seront déposées dans un ossuaire communal de l'une des communes de Gennes-Val de Loire. Les urnes ne pourront être déplacées d'une case d'un columbarium ou d'un caveau sans une autorisation de la Mairie de Gennes-Val de Loire.

14.2 - Article 60 : Les columbariums

Le columbarium est un module mural composé de cases cinéraires dont les dimensions sont les suivantes :

- Longueur = 48 cm
- Largeur = 35 cm

- Hauteur = 48 cm

Ces cases permettent le dépôt d'urnes ayant recueilli les cendres des défunts.

Les urnes peuvent être déposées dans les columbariums existants dans les cimetières de la commune.

Chaque case d'un columbarium peut contenir plusieurs urnes dans la limite des dimensions de la case. En tout état de cause, la commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable si les dimensions des urnes ne le permettent pas.

Sur chaque porte seront fixées une ou plusieurs plaques d'une dimension 25 cm x 5.5 cm d'un modèle fourni par la mairie. Leur fixation se fera exclusivement par les services municipaux. Ces plaques devront comporter le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt. Un emplacement pour la ventouse permettant l'ouverture des cases sera réservé dans le coin inférieur droit.

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé. En cas d'abus, les agents des services techniques de la commune sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux et au retrait des ornements funéraires (plaques, fleurs artificielles...). Le fleurissement ne doit pas excéder une semaine suivant la cérémonie.

14.3 - Article 61 : Cavurnes

Des cavurnes cinéraires seront concédés aux familles pour leur permettre d'y déposer les urnes dans chaque cimetière de la Commune.

Ces cavurnes d'une dimension de L 60 cm x l 60 cm x h 83 cm, pourront accueillir 4 à 6 urnes.

Ils sont recouverts d'une dalle en béton. Une pierre tombale de 60 cm x 60 cm, avec ou sans stèle, d'une hauteur n'excédant pas 60 cm pourra être posée sur le cavurne. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale.

14.4 - Article 62 : Jardin du souvenir

Dans chaque commune déléguée, un jardin du souvenir sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'autorité territoriale de Gennes-Val-de-Loire. La dispersion des cendres pourra être effectuée par les familles elles-mêmes, et obligatoirement en présence d'une personne habilitée.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir pourra faire l'objet de la pose d'une plaque par la commune dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Celle-ci sera posée sur le support prévu à cet effet

Passé un délai de 30 ans cette plaque sera enlevée sauf si la famille décide de la maintenir pour la même durée. Dans ce cas une redevance est de nouveau perçue au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les jardins du souvenir seront entretenus par la commune. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

XV - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le **1^{er} mars 2020**.

Madame la directrice générale des services,

Monsieur le responsable des services techniques,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée de chaque cimetière de la Commune de Gennes-Val-de-Loire et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une révision en cas de besoin.

A Gennes-Val-de-Loire le **19 février 2020**

Le Maire,

Jean-Yves FULNEAU

